



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 111/09
Luxembourg, le 15 décembre 2009

Arrêt dans l'affaire T-156/04
Électricité de France (EDF) /Commission

Le Tribunal annule la décision de la Commission qui déclare incompatibles avec le marché commun certaines mesures prises par la France en faveur d'EDF

La Commission n'a pas examiné si l'État français, en accordant les mesures comptables et fiscales à EDF, s'est comporté comme un investisseur privé

Électricité de France (EDF) produit, transporte et distribue de l'électricité, notamment sur le territoire français. Cette entreprise publique, entièrement détenue par l'État français, a été chargée d'exécuter à ses frais, dans le cadre d'une concession unique dite du "réseau d'alimentation générale" (RAG), "tous les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des ouvrages de la concession en bon état de fonctionnement". Dans le cadre de l'ouverture du marché intérieur de l'électricité¹, l'État français a modifié sa législation, en 1997², afin de clarifier le statut patrimonial de l'entreprise et restructurer le bilan comptable d'EDF.

Le 16 décembre 2003, la Commission a adopté une décision³ dans laquelle elle a considéré qu'EDF avait bénéficié d'un avantage fiscal, d'un montant évalué à 888,89 millions d'euros, correspondant à l'impôt sur les sociétés qu'EDF n'aurait pas payé en 1997 lors du reclassement comptable en capital des provisions constituées pour le renouvellement du réseau de transport d'électricité non utilisées.

Selon la Commission, cette aide, ayant eu pour effet de renforcer la position concurrentielle d'EDF vis-à-vis de ses concurrents, est incompatible avec le marché commun. Eu égard aux intérêts calculés en application de la décision, le montant total de la restitution de l'aide demandée à EDF s'est élevé à 1,217 milliard d'euros. EDF a remboursé cette somme à l'État français.

Le 27 avril 2004, EDF a introduit un recours en annulation de cette décision devant le Tribunal.

EDF, soutenue par la République française, faisait valoir, dans le cadre de son recours, qu'il s'agissait d'une dotation complémentaire en capital d'un montant égal à l'exonération partielle d'impôt. EDF estimait dès lors que la Commission ne pouvait refuser de vérifier si l'État français, unique actionnaire d'EDF, s'était comporté comme un investisseur privé en économie de marché.

Le Tribunal rappelle que, en l'espèce, le critère de l'investisseur privé consiste à établir si la participation ou l'intervention publique dans le capital de l'entreprise bénéficiaire poursuit un objectif économique qui pourrait également être poursuivi par un investisseur privé et est donc effectuée par l'État en tant qu'opérateur économique, au même titre qu'un opérateur privé, ou si, au contraire, elle est justifiée par la poursuite d'un objectif d'intérêt public et doit être considérée comme une forme d'intervention de l'État en tant que puissance publique. Dans un tel cas, le

¹ Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO 1997, L 27, p 20).

² Loi n° 97-1026, du 10 novembre 1997, portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier (JORF du 11 novembre 1997, p.16387).

³ Décision C (2003) 4637 final de la Commission, du 16 décembre 2003, relative aux aides d'État accordées par la France à EDF et au secteur des industries électriques et gazières sous forme de non-paiement, en 1997, de l'impôt sur les sociétés sur une partie des provisions constituées pour le renouvellement du réseau d'alimentation générale ("RAG") (Aide d'État n° C 68/2002, N 504/2003 et C 25/2003 - France).

comportement de l'État ne peut être comparé à celui d'un opérateur ou d'un investisseur privé en économie de marché.

Pour apprécier si les mesures prises par l'État relèvent de ses prérogatives de puissance publique ou émanent des obligations qu'il doit assumer en tant qu'actionnaire, il importe d'apprécier ces mesures, non en fonction de leur forme, mais en fonction de leur nature, de leur objet et des règles auxquelles elles sont soumises tout en tenant compte de l'objectif poursuivi par les mesures en cause.

La circonstance que l'État ait accès à des ressources financières qui découlent de l'exercice de la puissance publique ne permet pas de justifier, à elle seule, que les agissements de l'État soient considérés comme relevant de ses prérogatives de puissance publique. En effet, en pareille hypothèse, l'application du critère de l'investisseur privé avisé au comportement de l'État actionnaire risquerait d'être réduite à néant, ou à tout le moins d'être restreinte de manière disproportionnée, puisque, en tant qu'État, il a nécessairement recours à des ressources financières découlant de l'exercice de puissance publique, en particulier à des ressources fiscales.

Dès lors, dans le cas d'une entreprise dont le capital social est détenu par les autorités publiques et où l'État procède à une augmentation de capital, le comportement de l'État actionnaire peut être apprécié à l'aune du critère de l'investisseur avisé, indépendamment de la forme utilisée par l'État pour procéder à cette augmentation de capital.

Dans les circonstances de cette affaire où, en 1997, l'État français, était à la fois créancier fiscal d'une entreprise publique et son unique actionnaire, le Tribunal considère que l'opération de restructuration du bilan et d'augmentation du capital d'EDF devait être analysée dans son intégralité et le fait que la dotation en capital trouvait partiellement sa source dans une créance fiscale n'empêchait pas que la mesure soit examinée au regard du critère de l'investisseur privé.

Le Tribunal conclut que, en refusant d'examiner les mesures litigieuses dans leur contexte et d'appliquer le critère de l'investisseur privé, la Commission a commis une erreur de droit et a violé les règles relatives aux aides d'État. Il annule donc la décision de la Commission.

Le critère de l'investisseur privé n'ayant pas été appliqué par la Commission, il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier si, en l'espèce, ce critère aurait été satisfait.

La Commission peut, si elle l'estime fondé, adopter une nouvelle décision dans le respect des considérations développées par l'arrêt du Tribunal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106